



## PMA-GPA : derrière les slogans, la réalité !

par

**Aude MIKOVIC, maître de conférence en droit privé**

PMA, GPA... Derrière ces petites lettres se cache, hélas, une réalité grave et violente, une véritable maltraitance organisée à l'égard des enfants. Une maltraitance enrobée de câlins et d'affection, mais une maltraitance.

Derrière les slogans, les émotions, les bonnes intentions qui ne manquent jamais, il nous faut donc prendre le temps de discerner la réalité des choses.

Pour commencer, précisons que parler de PMA, c'est-à-dire de *Procréation médicalement assistée* pour les couples de femmes, et de GPA, c'est-à-dire de *gestation pour autrui* pour les couples d'hommes, c'est un abus de langage parce que, y compris avec l'assistance de la médecine, deux hommes ou deux femmes ne peuvent jamais procréer ensemble.

En réalité, ce dont nous parlons en matière de PMA, c'est du fait pour *une* femme d'être inséminée par le sperme d'un donneur, de manière à avoir un enfant sans s'encombrer du père et à laisser la place à sa « conjointe ».

En ce qui concerne la GPA, ce dont nous parlons, c'est du fait pour un homme de commander à une femme un enfant issu de ses gamètes, de manière à avoir un enfant « biologique » sans s'encombrer d'une mère, pour laisser la place libre pour son « conjoint »

Pour saisir plus précisément ce que signifient ces pratiques, nous pouvons envisager trois conséquences pratiques qu'emporteraient ces techniques réalisées au profit de couples de même sexe, sachant que la GPA suscite en plus des difficultés spécifiques liées à la GPA en elle-même et non seulement au fait qu'elle interviendrait au profit d'un couple d'hommes.

A chacun, ensuite, de faire ses choix en connaissance de cause.

**La généralisation de la PMA.** La première conséquence pratique d'un éventuel accès des couples de femmes à la PMA serait la généralisation de la PMA.

En effet, la PMA est déjà pratiquée en France, mais avec un objectif thérapeutique, à savoir remédier à un problème pathologique : en premier lieu un problème de stérilité pathologique et, de façon plus marginale, le risque de transmettre à l'enfant une maladie grave.

Les conditions de l'accès à la PMA découlent logiquement de cet objectif thérapeutique : il faut être un couple composé d'un homme et d'une femme, vivants et en âge procréer, tout simplement parce que l'incapacité à procréer des personnes seules, des personnes de même sexe, de ceux qui ont dépassé l'âge de la procréation, ou encore celle des morts, cette incapacité à procréer n'a rien de pathologique, elle est tout à fait normale et n'a pas vocation à être compensée par la médecine.

Par conséquent, si la loi permet à deux femmes d'avoir accès à l'insémination artificielle, cela signifie

que la critère thérapeutique, la perspective thérapeutique est abandonnée. En effet, une femme homosexuelle n'est pas stérile, c'est sa relation homosexuelle qui l'est. Lui permettre d'être inséminée par un inconnu revient à mettre la technique à la disposition du désir d'enfant et non plus à l'utiliser comme remède à l'infertilité.

Ce n'est donc pas seulement la condition d'altérité sexuelle du couple qui serait remise en cause mais toutes les conditions actuelles d'accès à la PMA, que la loi ne saurait maintenir alors que l'objectif thérapeutique dont elles découlent est abandonné. Pourquoi écarter de la technique les personnes âgées qui ont un désir d'enfant, y compris avec un mort ? Les célibataires ou ceux qui portent un désir d'enfant à 3 ou 4. Ces hypothèses n'ont rien d'hypothèses d'école car toutes ces situations ne sont déjà réalisées dans différents Etats.

En bref, on ne peut pas sérieusement penser permettre l'accès de la PMA aux couples de femmes et en rester là. Une telle mesure signifie la généralisation de l'accès à la PMA à toute personne qui désirera avoir un enfant par ce moyen, y compris d'ailleurs pour les couples homme/femme, fertiles et en âge de procréer.

La première question à poser à la société est donc la suivante : jusqu'où voulons nous aller avec ces techniques : compenser un problème médical, ou passer à la PMA de convenance ? C'est-à-dire, en pratique, à l'industrie de la fabrication des enfants ?

**La généralisation du don de gamètes.** La deuxième conséquence emportée par une éventuellement légalisation de la PMA comme de la GPA serait la généralisation du don de gamètes.

Le don de gamètes est l'apport par un tiers de ses gamètes pour contribuer à la conception d'un enfant au profit d'autrui. Il existe déjà en France puisque, dans le cadre de la PMA, un couple homme/femme peut bénéficier d'un don de gamètes s'il ne peut pas fournir lui-même les gamètes nécessaires à la conception d'un enfant. Le don de gamètes existe donc déjà, mais la PMA ou GPA pour les couples de même sexe exigerait de recourir au don de gamètes de façon systématique, non plus par exception mais cette fois-ci par définition.

Il faut bien reconnaître que la revendication des couples de femmes d'avoir accès au don de gamètes oblige à réfléchir sur cette pratique, réglementée par la loi depuis 1994 mais n'a jamais fait l'objet d'un débat : à chaque révision législative, on discute de l'anonymat ou non du donneur, mais le don de gamètes en lui-même n'est jamais discuté.

Or ce recours au don de gamètes n'a rien d'anodin, puisqu'il consiste techniquement à concevoir un enfant qui sera délibérément privé du fondement biologique de sa filiation.

La filiation en se réduit certes pas à la réalité biologique : l'adoption en est le signe le plus visible mais, de façon plus générale, lorsque le mariage d'un couple «signe le mari comme père, on ne vérifie pas que le mari est bien le géniteur de l'enfant. De même, lorsqu'un homme reconnaît un enfant, il n'y a pas de vérification de sa paternité biologique.

Le droit français ne s'arête donc pas sur la *vérité* biologique. Pour autant, si la filiation ne se réduit pas au lien biologique, peut-on sérieusement prétendre que ce lien biologique est si peu important qu'on puisse en priver, délibérément, un enfant ?

Il y a des enfants dont les parents ne sont pas leurs parents biologiques, et nul ne conteste la réalité de leur filiation. Est-ce une raison pour organiser délibérément cette situation ?

En particulier, le fait que l'adoption existe ne peut en aucun cas légitimer la PMA et GPA avec don de gamètes (en attendant la vente de gamètes ou, mieux, le « don rémunéré », ce qui ne veut bien entendu rien dire).

Adoption et don de gamètes ne sont pas comparables : l'adoption est en effet une institution au service de l'enfant, qui a pour raison d'être de donner des parents à un enfant privé, par les malheurs et les accidents de la vie, de son père, de sa mère ou des deux. L'adoption en prive l'enfant de rien puisque, par définition, si l'enfant est adopté, c'est qu'il lui manquait quelque chose, ou plutôt quelqu'un, à savoir son père, sa mère ou les deux.

L'adoption ne prive l'enfant de rien, elle répare.

Au contraire, la conception d'un enfant grâce aux gamètes d'un donneur organise cette privation. La PMA pour un couple de femme planifie la conception d'un enfant privé de son père pour le rendre adoptable. La GPA pour un couple d'homme organise la venue au monde d'un enfant privé de mère pour le rendre adoptable. L'adoption ne peut servir à achever un processus de fabrication adoptable, car ce n'est plus d'adoption qu'il s'agit mais de détournement de l'adoption dès lors que l'enfant est fabriqué pour l'adoption. La PMA et la GPA organisent la fabrication d'enfants adoptables.

Or, il est tout à fait différent de provoquer un manque (ce que font la PMA et la GPA), ou de réparer ce manque (ce que fait l'adoption).

Qu'un enfant privé de père ou de mère puisse ensuite dépasser ce manque et réussir sa vie, nul ne le conteste, mais cela n'est pas une raison pour l'infliger cette souffrance et cette difficulté.

De la même manière, une personne amputée d'un bras à la suite d'un accident peut très bien réussir sa vie et, pourtant, cela ne justifie en rien de couper de bras de tel ou tel dès lors que cela correspond à mon désir ou mon envie.

Ce don de gamètes est le point faible de la législation actuelle, tout d'abord en ce qu'il réalise une injustice à l'égard de l'enfant qu'il prive de sa filiation biologique et, ensuite, en ce qu'il sert de levier à la revendication de la PMA pour les couples de femmes.

Certes, la PMA et la GPA pour les personnes de même sexe iraient beaucoup plus loin que le don de gamètes actuel car, pour reprendre les mots du psychiatre Christian Flavigny, en droit actuel, le don de gamètes a vocation à se faire oublier. En effet, le don de sperme est réalisé au profit d'un père, et le don d'ovocytes au profit d'une mère. Le donneur a ainsi vocation à s'effacer derrière le père ou la mère de l'enfant

Au contraire, en cas de don de sperme au profit d'un couple de femme, le donneur ne va disparaître derrière personne et rester bien visible aux côtés de la seconde mère. En cas de GPA pour un couple d'hommes, la mère de l'enfant ne s'effacera pas derrière une nouvelle mère, et son absence restera bien visible entre les deux hommes auxquels elle aura remis l'enfant.

La PMA et la GPA pour les couples de même sexe vont ainsi beaucoup plus loin que le don de gamètes actuel : non seulement ces techniques supposent la généralisation du don de gamètes mais, en outre, la PMA prive l'enfant non seulement de son père biologique mais, aussi, de père tout court, et la GPA prive l'enfant non seulement de sa mère biologique mais de mère tout court, ce qui est beaucoup plus grave

**Derrière les sigles aseptisés de PMA GPA, la réalité est celle de la fabrication d'enfants sans père, d'enfants sans père.** On pourra ensuite les couvrir de câlins, les aimer, les éduquer, se dévouer sans compter pour eux, cela ne réparera jamais le fait que, délibérément, on les a privés de père ou de

mère. Ce préjudice-là est irréparable, y compris par la loi, ou la justice. C'est pourquoi la loi ne peut pas organiser ces pratiques, ni la justice les valider.

**L'imbroglia juridique en matière de filiation.** Le troisième aspect, qui permet de percevoir la violence faite aux enfants concernés par ces pratiques, est l'imbroglia filiatif inextricable auquel ils seraient malgré eux confrontés à l'issue de ces techniques.

En deux mots, revenons sur le concept de filiation : qu'est-ce que la filiation ? On nous fait croire que la filiation est quelque chose de très complexe. Ce n'est pas vrai, en réalité c'est très simple.

La filiation découle de l'acte de naissance qui, comme son nom l'indique, dit à chacun de qui il est né, autrement dit qui l'a engendré, qui sont ses géniteurs.

Cet engendrement auquel renvoie la filiation est le plus souvent biologique mais il peut être aussi symbolique. La dimension symbolique de la filiation vise le fait que, à défaut d'avoir été engendré par tel homme et telle femme, l'enfant se pense comme tel, se construit comme tel, comme issu de leur union. Cette dimension symbolique peut tout à fait se mettre en place alors même qu'elle est privée de son fondement biologique car, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, le lien biologique n'est pas le tout de la filiation. Il n'est pas « rien » pour autant car ce support biologique, ce fondement biologique, facilite la mise en place de cette dimension symbolique en lui donnant dans la plupart des cas son caractère d'évidence.

Il est donc tout à fait possible que la filiation se construise, d'un point de vue symbolique, en l'absence de fondement biologique. Pour autant, ce schéma symbolique ne peut se mettre en place que dans un cadre parental cohérent au regard des exigences de la biologique pour la procréation, pour l'engendrement auquel la filiation envoie l'enfant.

Or, avec la meilleure volonté du monde, et quelles que soient les qualités personnelles des intéressés, un enfant ne pourra jamais se représenter comme issu de l'union de deux hommes ou de deux femmes.

On a beau employer le même mot de « filiation » comme si de rien n'était, la relation existant entre l'enfant et deux hommes ou deux femmes ne peut être une relation filiative, car cette soit-disant « parenté intentionnelle » ne peut pas indiquer à l'enfant une origine, y compris symbolique.

Appeler filiation une relation qui ne peut pas indiquer à l'enfant une origine est un mensonge, un déni de la réalité. Il en résulte un imbroglia inextricable, prévisible et inévitable dès lors qu'on veut absolument désigner cette situation sous le terme de « filiation », alors que la situation visée ne correspond pas au terme employé.

Il est vrai que ce déni de la réalité de la filiation existe déjà, en droit français actuel, en raison de l'adoption par des personnes de même sexe que la loi Taubira a introduite en droit français. Mais l'organisation de la PMA et/ou GPA reviendrait à généraliser cette situation. D'ailleurs, depuis la loi sur le mariage et l'adoption de 2013, les seules adoptions concernant des personnes de même sexe qui ont été prononcées sont des adoptions après PMA. Pas une seule adoption par deux personnes de même sexe n'a été prononcée. Il était déjà évident avant et c'est avéré maintenant, que la PMA et/ou GPA, c'est cela qui va rendre effective la loi Taubira.

Mais le fait que l'incohérence en matière de filiation existe déjà ne justifie en rien de la généraliser. La seule conséquence à en tirer est l'impératif d'abroger la loi, mais cela ne peut servir de prétexte à généraliser le problème.

Bref, la loi emploie ce même mot de filiation, comme si de rien n'était, alors qu'on ne parle pas de la

même chose car la filiation d'un enfant relié à deux hommes ou deux femmes ne peut pas lui indiquer une origine, y compris symbolique.

On appelle cette filiation sociale, intentionnelle, tout ce qu'on voudra mais, en réalité, ce qui est en trop, c'est le mot filiation, car la loi, y compris le code civil, n'a pas le pouvoir de modifier la réalité.

Nous avons l'embarras du choix des incohérences qui résultent de ce mensonge qui consiste à appeler filiation une situation qui ne correspond pas à ce que la filiation est sensée indiquer à l'enfant, son origine. Prenons quelques exemples.

Ainsi, on constate que ceux-là mêmes qui revendiquent la parenté intentionnelle, la revendiquent le plus souvent une fois sur deux, pour le second parent. Illustrons cela avec le cas le plus courant, celui d'une femme est inséminée en Belgique, dont la « conjointe » demande à adopter l'enfant.

La première femme, celle qui a mis l'enfant au monde, se considère bel et bien comme ce qu'elle est, la mère biologique, et pour rien au monde elle n'accepterait d'échanger son enfant pour un autre. En ce qui la concerne, le lien biologique est le fondement de sa maternité.

En revanche, pour désigner sa « conjointe » comme second parent, elle veut soudain croire que le lien biologique est hors de propos et n'a aucun intérêt dans la filiation de l'enfant, au point qu'on peut l'évacuer et en priver l'enfant.

On voit bien l'incohérence : cette prétendue parenté sociale, intentionnelle, n'est revendiquée que pour un parent sur deux, au gré des désirs des adultes.

Ensuite, on arrive, et c'est normal, à des conflits de « filiations » sans issue : lorsqu'une femme a un enfant et que sa « conjointe » est désignée comme seconde mère, que devient le père biologique ?

Lorsqu'une femme mariée avec un homme a un enfant, et que son amant prétend être le père de l'enfant, que fait-on ? Le juge ordonne une expertise biologique qui désigne qui est le père de l'enfant.

Lorsqu'une femme mariée avec une femme a un enfant, que va pouvoir faire le père biologique ? Pourra-t-il invoquer sa paternité biologique pour réclamer la paternité de l'enfant, et évincer la conjointe ? Comment le juge peut-il trancher un conflit entre un homme et une femme qui prétendent être le « parent » de l'enfant ? Il n'y a pas de terrain de rencontre où se situer ou les départager.

Ce n'est pas plus simple de départager plusieurs candidats à la parenté sociale : lorsque plusieurs adultes sont investis dans le projet affectif et éducatif auprès de l'enfant, ils ont tous vocation à être consacrés comme « parents » au nouveau sens du terme. Comment le juge va-t-il les départager lorsqu'ils sont trois ou quatre ? A nouveau, il n'y a aucun critère objectif ou tout simplement cohérent.

Nous n'avons pas assez de recul pour que de tels cas se soient présentés en France, mais l'exemple des pays rétrogrades en matière de protection de l'enfant et qui ont depuis longtemps consacré juridiquement la parenté intentionnelle est instructif : à défaut de pouvoir départager le père biologique et la deuxième mère de l'enfant, à défaut de pouvoir départager le père biologique et son ancien compagnon qui réclamait la reconnaissance de sa propre paternité, les juges américains et canadiens n'ont eu d'autre choix que de déclarer trois parents légaux pour les enfants.

On a par conséquent ajouté une troisième case sur les certificats de naissance.

En France, on nous avait promis que les « parent 1 » et « parent 2 » n'arriveraient jamais, c'est

arrivé. Les actes de naissance prévoient désormais des cases blanches que l'officier d'état civil remplit selon les cas : père père, mère mère ou, cela arrive parfois ( !), père/mère. Nous n'avons que deux cases, blanches, sur les actes de naissance, mais il y aura nécessairement la troisième et la quatrième case, lorsqu'un troisième « parent social » se manifesterà, ou un quatrième.

Cette multiparenté n'est pas un excès qu'il faudrait craindre et qu'on pourrait éviter, elle est la conséquence normale du fait d'avoir déconnecté la parenté de sa référence à la biologie et à l'engendrement de l'enfant. C'est en effet la biologie qui désigne les parents au nombre de deux. Dès lors que la filiation ne se réfère plus à l'engendrement de l'enfant, réel ou symbolique, la nouvelle définition des « parents » n'a aucune raison d'imposer un nombre de parents limité à deux.

Ajoutons que cette multiparenté, qui découle de la consécration de l' « homoparenté », n'a aucune raison d'être réservée aux cas où les parents sont homosexuels. Tous les parents français doivent s'attendre, un jour où l'autre, en cas de décomposition et recombinaison des couples, à ce qu'un adulte investi auprès de leur enfant réclame d'être reconnu comme 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> parent. Dès lors qu'il correspondra à la nouvelle définition du « parent », il n'y aura aucune raison de lui refuser de la reconnaître comme « parent » sous prétexte qu'il n'est pas homosexuel.

Beaucoup de nos concitoyens pensent que cela ne les concernent pas, que seule est concernée une petite minorité. En réalité, la société entière est concernée car la redéfinition de la filiation se répercute sur tout le monde et pourra avoir des conséquences dans toutes les familles.

**Conclusion.** Le désir d'enfant, la souffrance, rend « aveugle » sur la réalité de ces techniques que sont la PMA et la GPA revendiquées par des personnes de même sexe. Bien plus, les personnes concernées n'ont que de bonnes intentions à l'égard des enfants qu'elles désirent tant.

C'est la raison pour laquelle il y a des lois, c'est la raison pour laquelle il faut des lois, qui prennent le recul nécessaire pour envisager ces pratiques comme ce qu'elles sont, une véritable maltraitance à l'égard des enfants délibérément privés de père ou de mère. Cette maltraitance n'est, bien entendu, pas voulue comme telle, mais elle est réelle. La société, c'est-à-dire la loi, ne peut pas être complice de cette maltraitance, sous couvert de bonnes intentions.

Des femmes reviennent avec des enfants nés de PMA à l'étranger et demandent l'adoption des enfants à la justice. Déjà plus de 200 adoptions ont été prononcées par des juges qui pensent certainement rendre service aux enfants. Mais ce n'est pas leur rendre service que d'entériner les maltraitances dont ils sont l'objet.

En outre, on sait très bien que « régulariser » un cas revient à susciter une multitude d'autres cas. Accepter que la conjointe de l'a mère adopte l'enfant privé de père concourt à ce que d'autres soient aussi délibérément privés de père.

Il faut donc avoir les idées très claires : la PMA – GPA pour les couples de même sexe est une violence faite aux enfants privés de père ou de mère, non par les malheurs de la vie mais par la décision d'adultes qui entendent se réserver l'enfant sans avoir à le partager avec un père ou une mère selon les cas.

Il faut le dire, et le redire, l'écrire, et le répéter, y compris dans la rue, afin que le gouvernement, le législateur et les juges réalisent enfin l'urgence de protéger les enfants d'être ainsi maltraités.

Aude Mirkovic : [PMA-GPA – Après le mariage pour tous, l'enfant pour tous ?](#), ed. Téqui 2014

Aude Mirkovic : [Mariage des personnes de même sexe – La controverse juridique](#), ed. Téqui 2013